



Luxembourg, le 30 octobre 2020

Agrément N° 1/AG-DEEE/05-3

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, ci-après « la loi du 21 mars 2012 » ;

Vu la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant l'agrément N° 1/AG -DEEE/05-2 de l'a.s.b.l. ECOTREL du 29 octobre 2015 ainsi que son avenant du 20 septembre 2018 ;

Considérant l'accord environnemental relatif à la mise en œuvre du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 ;

Considérant la demande du 4 août 2020 de l'a.s.b.l. ECOTREL ayant son siège social 11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux en vue du renouvellement de l'agrément N°1/AG - DEEE/05-2 en tant qu'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 4, lettre a) de la loi du 21 mars 2012 sont remplies ;

Considérant que le dossier de demande est complet ;

Considérant que la loi du 25 mars 2005 précitée mentionne notamment la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages comme objet de l'action SuperDrecksKëscht qui est organisée sous l'autorité du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que ces déchets problématiques comportent également certaines catégories de DEEE ; que dès lors une collaboration étroite est requise entre l'action SuperDrecksKëscht et ECOTREL;

Considérant l'avis positif du 28 octobre 2020 de la Commission de suivi multipartite, instaurée en application de l'article 19, paragraphe 9) de la loi du 21 mars 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de l'a.s.b.l. ECOTREL sous les conditions suivantes :

Arrête:

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 est accordé à l'a.s.b.l. ECOTREL. ECOTREL est tenue de prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 2012 et du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 précités, sauf en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques pour lesquels les dispositions de l'article 13 du présent agrément s'appliquent.

Article 2 : En vue de l'exécution du présent agrément, ECOTREL doit se conformer aux indications fournies dans sa demande du 4 août 2020 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou aux dispositions du présent arrêté et à son annexe. Ainsi, le dossier de demande fait partie intégrante du présent agrément.

Article 3 : Ecotrel enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement, conformément aux modalités de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement se fait sur le site Internet de l'Administration de l'environnement ou par tout autre système informatisé trouvé de commun accord avec l'Administration de l'environnement.

Article 4 : L'agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant les statuts, les personnes pouvant engager ECOTREL ou tout autre changement susceptible d'affecter l'exécution de l'agrément doivent être immédiatement communiqués à l'Administration de l'environnement.

Article 6 : Pour le cas où ECOTREL envisagerait de travailler avec un collecteur conventionné autre que ceux indiqués dans le dossier de demande, le nom et les coordonnées, ainsi que le projet de convention de coopération entre ECOTREL et le collecteur sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement.

Pour le cas où ECOTREL envisagerait de travailler avec des installations de traitement autres que celles indiquées dans le dossier de demande, les informations suivantes sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement :

- les noms et les adresses des installations ;
- les autorisations délivrées en vertu de toute législation transposant les directives déchets 2008/98 et IED 2010/75/UE avec :
 - le cas échéant le numéro de l'autorisation,
 - la date d'entrée en vigueur,
 - l'autorité de délivrance,
 - les activités couvertes en rapport avec ECOTREL,
 - le cas échéant la durée de cette autorisation.

Une copie de l'autorisation est à joindre ;

- une description des techniques mises en oeuvre ;
- les taux de recyclage effectivement atteints pendant l'année précédente.

Article 7 : L'agrément est accordé pour les EEE et les DEEE figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 8 : ECOTREL doit disposer à tout moment d'une assurance suffisante couvrant les dommages susceptibles d'être causés par ses activités. Une copie de la police d'assurance doit être présentée à l'Administration de l'environnement sur simple demande.

Article 9 : ECOTREL doit contribuer à ce qu'un minimum de DEEE soient éliminés ensemble avec les déchets municipaux non triés et à l'atteinte d'un niveau élevé de collecte séparée. A cet effet, ECOTREL doit informer les consommateurs sur la signification du symbole figurant à l'annexe IX du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 ainsi que sur les filières mises en place pour le traitement des DEEE. Le cas échéant, cette information se fait en collaboration avec d'autres acteurs conformément à l'accord environnemental conclu en la matière.

Article 10 : ECOTREL doit prendre en charge la collecte des DEEE dans les centres de recyclage communaux, intercommunaux ou mandatés par des communes à partir de ces points de collecte, et leur traitement en accord avec la législation en vigueur.

La gestion des DEEE problématiques collectés dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht, le cas échéant conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets et des ressources, se fait en étroite collaboration avec cette action notamment en ce qui concerne le traitement des DEEE en question.

Article 11 : Dans toute la mesure du possible, ECOTREL doit s'assurer de la disponibilité d'un système permettant le réemploi d'EEE et la préparation en vue du réemploi de DEEE, en tout ou en partie, des EEE et des DEEE pris en charge sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

Article 12 : ECOTREL doit garantir à tout moment que les DEEE pris en charge sont soumis aux opérations de préparation en vue du réemploi, de démontage, de recyclage, de valorisation et d'élimination dans le respect de la hiérarchie des déchets, en utilisant la

meilleure technologie disponible au moment de ces opérations et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

ECOTREL doit notamment s'assurer et assurer que les procédés mis en œuvre permettent dans toute la mesure du possible leur préparation en vue du réemploi ou leur valorisation en vue de leur réintroduction dans le circuit économique en tant que matières premières secondaires. L'utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

ECOTREL doit en outre disposer à tout moment des connaissances relatives aux flux des différents DEEE et de leurs composants, ainsi que des résidus qui résultent de leur traitement, de leur collecte jusqu'à leur valorisation ou leur élimination définitive.

Article 13 : En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, ECOTREL agit en l'espèce en tant que prestataire de services. ECOTREL est chargée par les producteurs, le cas échéant les fabricants des panneaux photovoltaïques, de procéder :

- A leur enregistrement auprès de l'administration de l'environnement ;
- A la déclaration des panneaux photovoltaïques qu'ils mettent sur le marché luxembourgeois ;
- A la déclaration des déchets de panneaux photovoltaïques qu'ils reprennent ainsi que de leur destination.

Article 14 : Le 30 avril de chaque année au plus tard, ECOTREL doit fournir à l'Administration de l'environnement les renseignements mentionnés à l'article 35 de la loi du 21 mars 2012. Ce rapport comportera toutes les informations, en ce qui concerne les EEE et les DEEE tombant sous la responsabilité d'ECOTREL, nécessaires au calcul des taux de collecte et de traitement et, le cas échéant, de réemploi selon les méthodologies exigées par la législation européenne.

Elle doit en outre présenter ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante au plus tard pour le 1^{er} novembre.

Dans toute la mesure du possible, les données doivent se référer à des chiffres réels (nombre d'équipements, poids). Au cas où les données se basent sur des estimations, le bénéficiaire de la présente doit indiquer les raisons pour lesquelles ces chiffres n'ont pas pu être réellement quantifiés et doit présenter une évaluation sur la qualité de ces estimations indiquant le niveau de précision des données recueillies.

Article 15 : En cas de doute dûment motivé, l'Administration de l'environnement peut exiger à tout moment une vérification d'une installation de traitement des DEEE pris en charge par ECOTREL, le cas échéant en combinaison avec une visite de l'installation en question. L'Administration de l'environnement précise au cas par cas les points qui sont à vérifier.

En cas de confirmation de ces doutes, les frais occasionnés par les mesures précitées sont mis à charge d'ECOTREL.

Article 16 : ECOTREL est tenue de transmettre à l'Administration de l'environnement une liste des contrats conclus avec les producteurs, distributeurs ou tiers agissant pour leur compte ayant pour objet de prendre en charge leurs obligations au titre du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 précité.

Article 17 : L'ASBL ECOTREL constituera une provision pour garantir le financement de la gestion des futurs DEEE issus des EEE mis sur le marché après le 13/08/2005.

Cette provision doit au moins couvrir le risque de défaut de financement des DEEE issus des EEE mis sur le marché après le 13/08/2005 en cas de baisse significative et durable des EEE mis sur le marché. La méthodologie de calcul du risque se base sur :

- La durée de vie moyenne des EEE par sous-catégorie ;
- Une estimation des coûts opérationnels et administratifs futurs ;
- Une estimation de la chute maximale des quantités d'EEE mis sur le marché en fonction de l'analyse de la conjoncture économique des domaines concernés.

A cet effet, l'ASBL ECOTREL remettra un calcul détaillé du risque à couvrir chaque année en même temps que ses projets de budget pour l'année suivante.

Article 18 : Le présent arrêté d'agrément peut être modifié ou complété en cas de nécessité dûment motivée

Article 19 : Le présent arrêté d'agrément est publié sur le site Internet www.emwelt.lu.

Article 20 : Contre le présent arrêté d'agrément, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent arrêté par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat, du Développement durable,



Robert Schmit

Directeur de l'Administration de l'environnement

ANNEXE I

Catégories d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques concernées par le présent arrêté d'agrément

Le présent arrêté d'agrément vaut pour les EEE et les DEEE provenant des ménages au sens du point 8) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'agrément est valable pour les catégories respectivement décrites aux annexes III et IV du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013, à savoir :

- Catégorie 1. Equipements d'échange thermique
- Catégorie 2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²
- Catégorie 3. Lampes
- Catégorie 4. Gros équipements
- Catégorie 5. Petits équipements
- Catégorie 6. Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)